

# CONDITIONS DE MISE A L'ENQUETE

Extrait du Règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et constructions

*Obligation du permis, autorisation communale, dispense du permis (art.16getI70LATEC)*

Art. 72

## Procédure ordinaire

### 1 Sont soumis à l'obligation du permis, selon la procédure ordinaire:

- a) la construction de bâtiments nouveaux;
- b) les démolitions;
- c) les reconstructions;
- d) les agrandissements et surélévations;
- e) les réparations et transformations extérieures ainsi que la rénovation de façades et toitures qui changent l'aspect de l'ouvrage;
- f) les réparations et transformations intérieures modifiant la structure du bâtiment, ses éléments dignes de protection ou l'affectation des locaux, ainsi que les installations sanitaires et les installations de chauffage, à l'exception du chauffage électrique;
- g) les installations prélevant et utilisant la chaleur tirée des eaux souterraines ou superficielles (pompes à chaleur) et les collecteurs de chaleur forés à plus de 2 mètres de profondeur;
- h) les ouvrages de génie civil tels que constructions de routes, ponts, remblais, déblais, murs de soutènement, murs et parois parapetons, conduites, canalisations, captages d'eau, aménagements de cours d'eau, accès à une route publique, aménagements sommaires de routes communales, sous réserve de l'article 171 de la loi;
- i) l'exploitation de gravières, carrières et tous autres travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol ou l'aspect d'un paysage, d'un lieu ou d'un quartier;
- j) les places de sport, patinoires, piscines et plages, stands et installations de tir;
- k) les stations-service et les distributeurs de carburants, les silos et les réservoirs de tout genre;
- m) ...
- n) les antennes collectives et les stations transformatrices électriques, à l'exception des stations aériennes;
- o) les serres et les tunnels d'exploitation maraîchère ou horticole à caractère permanent, les poulaillers, clapiers, ruchers, chenils, couverts, etc., dans la mesure où il ne s'agit pas de constructions de peu d'importance soumises à la procédure simplifiée (art. 73);
- p) les changements d'affectation de locaux et les modifications d'installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les nouvelles installations au sens de l'article 2 al. 4 let. a OPair, les installations notablement modifiées au sens de l'article 8 al. 2 et 3 OPB, les installations modifiées au sens de l'article 9 ORNI, ainsi que les installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement au sens de l'article 9 LPE, même si elles ne comportent pas de travaux.

**<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions spéciales concernant notamment:**

- a) les installations de climatisation et de chauffage en plein air, et le chauffage des piscines (loi du 9 juin 2000 sur l'énergie);
- b) les conduites servant au transport de carburant ou combustible liquide ou gazeux (arrêté du 5 juin 1979);
- c) les téléphériques et téléskis sans concession fédérale, et les téléphériques pour le transport de matériel (arrêté du 9 décembre 1980);
- d) les ascenseurs, les monte-charge et les escaliers mécaniques (règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ).

**Art. 73 Procédure simplifiée**

<sup>1</sup> Les garages à voitures et les constructions de peu d'importance régis par l'article 64, tels remises, couverts, ruchers, poulaillers, clapiers, chenils, cabanes de jardin, pergolas, vérandas, jardins d'hiver, tambours d'entrée, modifications mineures de façades et de toitures, portails et murs de clôtures, serres et tunnels d'exploitation maraîchère ou horticole, sont soumis à l'autorisation du conseil communal.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent également aux changements d'affectation de locaux ne comportant ni travaux ni atteintes à l'environnement au sens de l'article 72 al. 1 let. p.

<sup>3</sup> Le conseil communal requiert préalablement à sa décision:

- a) l'autorisation spéciale de la DAEC, conformément à l'article 59 de la loi, lorsque la construction est située en dehors de la zone à bâtir, sous réserve de l'article 170 al. 1 bis de la loi;
- b) le préavis des autres organes administratifs intéressés, notamment pour les objets ou les sites protégés ou dignes de protection ou les objets générateurs de nuisances.
- c) Ces projets de constructions sont mis à l'enquête publique ou restreinte conformément aux articles 172 et 173 de la loi.

**Art. 73 Travaux dispensés du permis**

<sup>1</sup> Sont dispensés du permis les serres et tunnels d'exploitation maraîchère ou horticole à caractère saisonnier et d'une hauteur maximale de 1 m 50 ainsi que les travaux d'entretien et de réparation qui ne modifient pas l'aspect de l'ouvrage, sa structure, ses éléments dignes de protection ou l'affectation des locaux.

<sup>2</sup> Les teintes des façades, toitures et des éléments d'architecture tels que balcons, volets, etc sont soumises à l'approbation de l'autorité communale. Est réservé l'avis des biens culturels lorsqu'il s'agit de bâtiments protégés ou dignes de protection.

**En cas de doute, on se renseignera auprès de l'administration communale ou du conseiller communal responsable des constructions.**

